

Mises à jour - 27 avril 2020

Arrêt de travail délivré de façon dérogatoire en l'absence de symptômes à partir du 1^{er} mai

Pour personnes vulnérable ou à risque, et les personnes cohabitant avec une personne vulnérable

À compter du 1er mai, les salariés jusqu'alors en arrêt de travail dérogatoire seront placés en activité partielle et indemnisés à ce titre. Le salarié devra remettre à son employeur **un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail**. Ce certificat doit dans la mesure du possible être remis à l'employeur avant le 1^{er} mai.

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

Pour les personnes considérées comme vulnérables qui se sont auto déclarés sur la plateforme mise en place à cet effet par l'assurance maladie, leur caisse d'assurance maladie leur transmet ce certificat d'isolement sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter ;

Pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable qui ont eu recours à un arrêt prescrit par leur médecin, elles doivent contacter leur médecin pour se voir remettre le certificat d'isolement : « Par la présence, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail ». Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

Le médecin devra s'assurer que la personne est bien salariée. En effet, pour les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés agricoles, les stagiaires de la formation professionnelle et les assurés relevant du régime des artistes auteurs, le médecin devra continuer à établir un avis d'arrêt de travail dans les conditions habituelles

Arrêt pour garde d'enfant

Le salarié n'aura pas de démarche particulière à effectuer. Il continue d'échanger comme précédemment avec son employeur sur son impossibilité de poursuivre son activité

Soignants à risque de COVID-19 graves

Afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum la pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité

Ministère de la Santé 20 avril 2020

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arret-travail-covid-19_2.pdf

Masques

Mesures barrières et de distanciation physique en population générale

Le HCSP précise que le port d'un masque grand public, répondant aux spécifications normatives, qu'il soit fabriqué par des industriels ou par des particuliers, est une mesure complémentaire des mesures de distanciation physique, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains, d'aération des locaux et de nettoyage-désinfection des surfaces. Le port de ces masques grand public trouve une justification en population générale pour des espaces clos, notamment mal aérés ou insuffisamment ventilés ou en milieu extérieur si la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être respectée ou garantie.

HCSP informations n° 429 - 24 avril 2020

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20200424_corsarcovmesdesanpubenpopqnr.pdf

Population fragile

Personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes

La liste des personnes à risque demeure inchangée à l'exception du critère de gravité lié à l'âge qui passe à 65 ans et de l'obésité avec indice de masse corporelle supérieur à 30 /m² suite à des publications récentes.

S'agissant des mesures barrières à appliquer pour ces personnes, les masques grand public sont recommandés à domicile lors de contacts avec d'autres personnes, et à l'extérieur. L'hygiène des mains doit être systématique lors de tout geste ou situation à risque de transmission du SARS-CoV-2 (manipulation de masques, transport en commun, grandes surfaces ou magasins, etc.). Enfin les mesures de distanciation sociale complètent les mesures citées avec limitation maximale des déplacements inutiles dans des lieux à forte densité de population et des visites à domicile (nombre de visiteur restreint).

HCSP informations n° 429 - 26 avril 2020

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807>

https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20200420_covperrisetmesbarspccesper.pdf

Prise en charge des personnes en situation de précarité

Relogement d'urgence dans des conditions permettant la mise en œuvre des mesures de prévention ; Isolement ou regroupement des personnes malades sauf contraintes familiales spécifiques ; mise en place ou maintien d'équipes mobiles.

Assurer la continuité de l'accompagnement médico-social et alimentaire et mettre en place un accompagnement spécifique dans le contexte épidémique

HCSP – 26 avril 2020

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=805>

Médicaments

Prévention de la iatrogénie

Suivi des effets indésirables des médicaments utilisés dans la prise en charge du COVID-19 - Chiffres clés
96 cas de toxicité cardiaque ont été signalés sur une période de 25 jours, depuis le 27 mars 2020, associés à un traitement du Covid19. La majorité des cas (> 80%) sont relatifs à l'hydroxychloroquine, seule ou associée à l'azithromycine. Les cas notifiés comprennent 4 morts soudaines ou inexplicables, 4 arrêts cardiaques, 22 troubles du rythme ou de la conduction, 3 troubles cardiaques divers et 73 prolongations de l'intervalle QTc, dont plus de la moitié préoccupants.

Ansm CRPV de Nice Alpes Côte d'Azur 23 avril 2020

https://www.ansm.sante.fr/content/download/176531/2308895/version/2/file/Rapport_HCQ_AZI_LORI_23042020.pdf